

# **GE\_GERICHTE ACJC/71/2022 vom 1. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_71\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_71_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/71/2022 du 1 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/71/2022 del 1 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La requête de sûretés a été déposée selon la forme prescrite, de sorte qu'elle est recevable.

### **E. 1.2**

La requête de sûretés est soumise à la procédure sommaire (ACJC/244/2018 du 26 février 2018 consid. 1.2; ACJC/794/2017 du 16 juin 2017; ACJC/818/2015 du 8 juillet 2015 consid.2.5.1; ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1; RÜEGG/RÜEGG, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd. 2017, n. 4 ad art. 100 CPC). Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties (ACJC/938/2015 du 20 août 2015 consid. 2.1).

### **E. 2**

La requérante soutient que la citée est, si ce n'est insolvable, à tous le moins en difficulté financière, ce qui justifie la fourniture de sûretés sur la base de l'art. 99 al. 1 let b ou d CPC.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur - ou l'appelant en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2) - doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens notamment lorsqu'il paraît insolvable (let. b) ou que d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Est insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC la personne qui ne dispose ni des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles, ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (ATF 111 II 206 consid. 1). Au sens de cette norme, il suffit, selon le Code de procédure civile, que l'intéressé paraisse insolvable. La vraisemblance suffit et la preuve peut être rapportées par indices (TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2ème éd., 2019, n. 29 ad art. 99 CPC). Le texte de l'art. 99 al. 1 let. b CPC précise que l'insolvabilité est vraisemblable lorsque l'intéressé fait l'objet d'une déclaration de faillite, d'une procédure concordataire en cours ou d'actes de défaut de biens délivrés. Peu importe qu'il s'agisse d'actes de défaut de biens provisoires et un seul suffit malgré le pluriel utilisé dans le texte légal (TAPPY, op. cit., n. 28 ad art. 99 CPC). Selon l'art. 99 al. 1 let. d CPC, le demandeur doit par ailleurs fournir des sûretés en garantie des dépens lorsque d'autres raisons que celles figurant sous lettres a à c

- 4/6 -

C/15944/2016 font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. Cette disposition est une clause générale. Celle-ci peut notamment être réalisée lorsque les indices de difficultés financières sont insuffisants pour que le demandeur apparaisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC. Tel peut par exemple être le cas si une partie fait l'objet de multiples commandements de payer pour des causes diverses, si elle a eu besoin d'un sursis ou d'une remise concernant les frais d'une autre procédure ou si elle fait

l'objet de saisies de salaire en cours. Dans le cadre d'une action en libération de dette notamment, laquelle est fréquemment intentée par un mauvais payeur cherchant à gagner du temps, les indices précités revêtiront un poids particulier (TAPPY, op. cit., n. 32 et 39 ad art. 99 CPC). L'existence du risque considérable de non-paiement des dépens au sens de l'art. 99 al. 1 let. d CPC est laissée à l'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2014 du 10 septembre 2014 consid. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée, requérante en fourniture de sûretés en garantie des dépens, ne soutient pas que l'appelante, citée dans le cadre de la requête en fourniture de sûretés, ferait l'objet d'une déclaration de faillite, d'une procédure concordataire en cours ou d'actes de défaut de biens. Elle n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable qu'elle ferait l'objet de nombreuses poursuites. Le fait que le site internet de la citée ne comporte pas les éléments que la requérante estime devoir y figurer ou comporte des liens erronés ou à des sites qui ne semblent pas avoir le moindre rapport avec l'activité de la citée ne donne encore aucune indication sur la situation financière de cette dernière. Il en va de même du profile LinkedIn de l'administrateur de la citée ou de la faillite de l'organe de révision de cette dernière. Enfin, le fait que la citée s'oppose à la requête en consultation des comptes formée par la requérante peut avoir de nombreuses raisons, autres que celle de vouloir cacher sa situation financière. Il n'appartient par ailleurs pas à la Cour de trancher dans le cadre de la présente décision le litige entre les parties à cet égard. Il sera relevé pour le surplus que la requérante se limite à mentionner les éléments précités et à affirmer qu'ils permettent de considérer que la citée n'a plus d'activité économique, sans expliquer pourquoi, ce qui n'est pas d'emblée évident. Enfin, dans la mesure où la fourniture de sûretés en garantie des dépens est soumise à la procédure sommaire et que la présente cause a été initiée en 2016 déjà, il n'est pas adéquat de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de la cause C/1\_\_\_\_\_/2021 dont il ne peut être affirmé que son issue est proche. En définitive, la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens formée par l'intimée sera rejetée.

- 5/6 -

C/15944/2016

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de la présente décision (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 21 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera également condamnée aux dépens de l'appelante, arrêtés à 800 fr. (art. 85 et b88 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/15944/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens : Déclare recevable la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens formée par B\_\_\_\_\_ dans la cause C/15944/2016. La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête de les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président ; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges ; Madame Sophie MARTINEZ,

greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.